

Tableau 601A Pénalités pour non-production des déclarations fiscales et pénalités fréquentes – 2021

Fédéral et Québec	
Non-production de votre déclaration de revenus dans les délais prescrits (voir la note 1 du CQFF)	5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite + 1 % de l'impôt impayé ci-dessus par mois complet de retard avec un maximum de 12 mois (par. 162(1) LIR et art. 1045 LI)
Faux énoncé ou omission volontaire de déclarer un revenu (voir la note 2 du CQFF)	Le plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'impôt sur le revenu non déclaré (par. 163(2) LIR et art. 1049 LI)
Omission « involontaire » et <u>répétée</u> de déclarer un revenu d'au moins 500 \$ (voir la note du CQFF ci-dessous)	Le moindre de 10 % du revenu non déclaré ou 50 % de l'impôt sur le revenu non déclaré (net de toute retenue à la source s'y rattachant) lors de la seconde omission (par. 163(1) LIR et art. 59.2.2 LAF)
Notes du CQFF	Avant 2015, il n'existait pas de seuil minimum de 500 \$ de revenu non déclaré et la pénalité était égale à 10 % du revenu non déclaré lors de la seconde omission, sans égard à l'impôt supplémentaire qui découlait d'une telle omission. Au Québec, ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 20 juin 2019 alors qu'au fédéral, elles s'appliquent depuis 2015. Pour qu'une omission soit considérée comme « répétée », une omission similaire doit avoir eu lieu dans l'une des trois années d'imposition précédentes. Cette pénalité ne peut s'ajouter à la pénalité pour faux énoncé ou omission volontaire. Voir aussi le paragraphe 163(1.1) LIR qui précise la mécanique de calcul de cette pénalité et l'interprétation fédérale # 2018-078610117 qui apporte des commentaires additionnels de l'ARC à cet égard.
Fédéral seulement	
En cas de récidive (si une pénalité pour non-production a été imposée pour l'une des 3 années d'imposition précédentes) et suite à la réception d'une mise en demeure de produire	10 % de l'impôt non payé + 2 % de l'impôt non payé par mois complet de retard avec un maximum de 20 mois (par. 162(2) LIR)
Voir la décision Hugues, (2017) CCI 95, sur la portée de cette règle. D'autre part, bien qu'il n'y ait pas d'équivalent québécois du paragraphe 162(2) LIR, la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> (LAF) prévoit à l'article 59.3.1 une pénalité potentielle de 50 % des droits impayés (comme un impôt ou une taxe) si une personne n'a pas produit une déclaration ou un rapport après qu'une demande péremptoire de produire lui ait été signifiée en vertu de l'article 39 LAF.	

Notes du CQFF

- 1 - Un travailleur autonome et son conjoint fiscal ayant jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations fiscales, la pénalité est donc calculée sur le solde impayé au 15 juin et non pas au 30 avril (voir les articles de loi susmentionnés). **Par contre**, le travailleur autonome et son conjoint fiscal auront des intérêts à payer dès le 1^{er} mai (et non pas à compter du 16 juin) sur le solde impayé au 30 avril.
Par ailleurs, dans l'interprétation fédérale # 2014-051970117, l'ARC a précisé qu'une déclaration produite à néant ou de façon incomplète dans le but d'éviter la pénalité pour production tardive pourrait être considérée comme n'ayant pas été déposée dans la forme prescrite. En conséquence, l'ARC pourrait la refuser et appliquer les pénalités prévues pour production tardive. De plus, la pénalité pour faute lourde pourrait également être appliquée. Bref, il s'agit d'une solution à éviter.
- 2 - Au fédéral, la pénalité de 50 % du paragraphe 163(2) LIR s'applique sur l'impôt supplémentaire sur le revenu ainsi que sur l'ACE et/ou le crédit pour TPS qui doivent être remboursés à l'ARC (interprétation fédérale # 2012-045958117). Pour différents scénarios de calcul de cette pénalité, veuillez consulter l'interprétation fédérale # 2012-044202117. Dans le cas où une perte « fictive » est déclarée, c'est le montant total de la perte qui est ajouté au revenu du contribuable pour l'année et non seulement le montant de la perte déduite dans l'année (interprétation fédérale # 2013-048516117). Au Québec, l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants), le crédit d'impôt pour solidarité et la prime au travail n'étaient pas visés par de telles pénalités (question 14 de la table ronde québécoise du Congrès 2014 de l'APFF). Toutefois, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2015-4 du 18 juin 2015 que le champ d'application de la pénalité allait être étendu à tous les crédits d'impôt remboursables, à l'exception de l'Allocation famille. Ces changements au Québec s'appliquent depuis le 8 février 2017.
- 3 - Dans le cas où un contribuable (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) n'a aucun impôt à payer et qu'il ne produit pas sa déclaration de revenus, l'ARC est d'avis que d'un point de vue strictement juridique, la pénalité prévue au paragraphe 162(7) LIR (25 \$ par jour de défaut, maximum de 2 500 \$) pourrait malgré tout s'appliquer à ce contribuable. Toutefois, l'ARC rappelle que cela n'a jamais été sa pratique d'agir ainsi à l'égard des sociétés résidentes du Canada et qu'elle n'a pas l'intention de changer cela (interprétation fédérale # 2010-0386341C6). Voir cependant la position de Revenu Québec, qui n'est pas aussi souple, loin de là, telle qu'exprimée à la question 2 de la table ronde québécoise du Congrès 2016 de l'APFF. La question portait notamment sur les sociétés à but non lucratif et les sociétés inactives en voie de dissolution. Toutefois, le CQFF a obtenu une solution favorable pour les OSBL qui veulent régulariser leur situation. Voir la section 6 du Chapitre M du cartable Mise à jour en fiscalité-2019 à cet égard (MAJPF, section 3.5) ainsi que la section 2 du

Chapitre M du cartable Mise à jour en fiscalité-2020 (MAJPF, section 2.2 du Chapitre L) qui vise, dans ce cas, les syndicats de copropriété.

- 4 - La pénalité de 50 % du paragraphe 163(2) LIR peut également s'appliquer à une déclaration de revenus amendée. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé cette position dans la décision Morton, (2014) CCI 72.
- 5 - Dans la décision Whissel, (2016) CCI 133, le juge a reconnu que la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu s'appliquait dans le cas où le contribuable produit des déclarations de revenus de plusieurs années au même moment, mais que des omissions visent plusieurs de celles-ci. Dans ce cas précis, le contribuable avait produit ses déclarations de 2006 à 2010 en avril 2011. Dans chacune de ces années, il avait oublié de déclarer des revenus. La pénalité s'est donc appliquée pour les années 2007 à 2010.
- 6 - Dans une correspondance reçue de Revenu Québec, un participant nous faisait remarquer qu'il était mentionné que la société, qui était en retard dans la production de sa déclaration de revenus, était passible d'une amende de **100 \$ par jour** que dure l'omission de faire une déclaration dans les délais prescrits. Cette amende est prévue à l'article 60 LAF et à la lecture du libellé de cette disposition, elle a une portée qui peut être très large. Elle vise les déclarations et les rapports prévus dans une loi fiscale, un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministère. Bien qu'elle soit prévue dans la LAF, nous n'avons pas entendu parler de dossiers où elle a été appliquée.
- 7 - Lors de la rencontre du 2 novembre 2017 entre le comité de liaison de l'APFF et Revenu Québec, Revenu Québec a mentionné à la question 4.6 que l'application des pénalités prévues aux articles 1045 LI et 59.2.2 LAF (voir le tableau ci-dessus) ne sont pas automatiques. L'application de celles-ci peut laisser place à une discrétion.
- 8 - En plus de ces pénalités, des intérêts s'appliquent. Voir le tableau 600.